

N° 5665⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006;
- b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, signé à Perl, le 4 décembre 2006

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(7.6.2007)

Par courrier du 9 mai 2007, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'approuver d'abord l'accord entre le Gouvernement de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre réglant les points essentiels concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, ensuite le protocole financier y relatif conclu entre le Gouvernement de Luxembourg et le Landkreis Merzig-Wadern. Il comporte également une dérogation à l'article 7.2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat. L'article en question règle le détachement des fonctionnaires de l'Etat.

2. La CEP•L regrette que le troisième texte relatif à la création du Lycée Schengen, à savoir la convention administrative qui règle les questions d'ordre pédagogique ainsi que l'affectation et la rémunération du personnel, n'ait été diffusé conjointement avec le projet de loi sous rubrique.

Liminaire:

3. Le lycée germano-luxembourgeois „Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl“ démarquera le 27 août 2007 avec la rentrée de la 5e année scolaire. A l'heure actuelle, 131 élèves, dont 32 élèves luxembourgeois, y sont inscrits. Le lycée pourra proposer un enseignement complet allant de la 5e classe à la 12e classe à partir de l'année scolaire 2014/2015.

4. Le Lycée Schengen est une continuation au niveau de l'enseignement secondaire du projet „Schengenschoul“ qui fut lancé en 2003. Ce projet consistait en un échange frontalier d'instituteurs de l'enseignement primaire entre la Sarre et le Luxembourg.

5. Le lycée germano-luxembourgeois offre quatre certifications différentes et a la particularité de rendre accessible le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois et le diplôme du technicien administratif et commercial après seulement 12 années d'études.

6. La Sarre a été un des premiers Länder allemands à introduire en 2001 le „achtjähriges Gymnasium“ sur l'ensemble de son territoire et à réduire ainsi la durée des études menant au diplôme de fin d'études secondaires de 13 ans à 12 ans. Face à un contexte d'internationalisation accrue du marché de l'emploi, cette réforme était censée procurer un avantage concurrentiel aux élèves sarrois en leur permettant de commencer leurs études universitaires ou leur carrière professionnelle à un plus jeune âge. Les élèves sarrois enregistraient, en effet, un retard par rapport à leurs confrères français et belges qui pouvaient obtenir le baccalauréat et l'accès conséquent à des études supérieures en 12 années.

L'accord:

7. L'accord prévoit la création par le Luxembourg et la Sarre d'un établissement d'enseignement secondaire transnational portant la dénomination „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“. Ce dernier sera implanté à Perl et offrira un enseignement commun à des élèves de nationalités et de langues maternelles différentes issus de la Grande Région. Seront admissibles, les élèves remplissant les conditions pour accéder à une classe de 5e année d'études et ce dans les limites des capacités d'accueil.

8. La Chambre des employés privés se félicite de la création d'un lycée transfrontalier germano-luxembourgeois. Elle estime qu'il s'agit d'un projet innovateur important qui contribuera à favoriser la compréhension mutuelle et à renforcer les liens entre les citoyens de la Grande Région. L'enseignement multilingue dispensé au lycée s'inscrit en outre dans la visée de l'amélioration de la mobilité des travailleurs et de la mobilité des étudiants au sein de l'Europe.

9. La CEP•L salue la mise en place d'un lycée à journée continue (Ganztagsschule) à Perl, mesure qui aidera de nombreux parents à mieux concilier vie professionnelle et privée. A l'exception du Neie Lycée, aucun établissement d'enseignement postprimaire public luxembourgeois n'offre une prise en charge régulière des enfants à l'école après les cours.

10. Au Lycée Schengen, les élèves se retrouvent d'abord dans un cycle commun et seront par la suite orientés dans plusieurs voies de formation. Quatre certifications sont proposées:

- le „Hauptschulabschluss“ au terme de la 9e année d'études
- le „mittlere Bildungsabschluss“ à la fin de la 10e année d'études
- le diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires et le diplôme allemand „Allgemeine Hochschulreife“ à la fin de la 12e année d'études
- le diplôme de technicien administratif et commercial et la Fachhochschulreife au terme de la 12e année d'études

L'allemand et le français sont enseignés à partir de la 5e année d'études, l'anglais à partir de la 7e et l'espagnol est offert à partir de la 10e année d'études. Le luxembourgeois est obligatoire pendant les 2 premières années scolaires.

11. La CEP•L s'interroge s'il est bien opportun d'offrir le diplôme de technicien administratif et commercial dans un lycée germano-luxembourgeois où l'enseignement se fait dans la majorité des matières en allemand. En aucun cas, les élèves issus du Lycée Schengen ne doivent-ils se retrouver désavantagés par rapport aux élèves ayant obtenu leur diplôme au Grand-Duché. Des études ont démontré que les compétences linguistiques en français sont les plus valorisées sur le marché du travail luxembourgeois. La CEP•L insiste dès lors sur la nécessité d'accorder une plus grande importance à l'enseignement de la langue française dans le régime de la formation du technicien.

12. La Chambre des employés privés estime peu propice que le Lycée Schengen forme des techniciens dans le domaine administratif et commercial. Les détenteurs de ce diplôme connaissent des difficultés d'intégration professionnelle toujours plus prononcées au Luxembourg, le marché du travail étant largement saturé de demandeurs d'emploi détenant des qualifications de ce niveau. La division administrative et commerciale est de loin la division la plus fréquentée au sein du régime de la formation du technicien. Durant l'année académique 2006/2007, elle comptait 1.663 élèves, soit 51% de tous les élèves inscrits dans le régime de la formation du technicien (source: Rapport d'activités 2006 du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle).

13. Le Lycée Schengen réduit d'un an la durée des études menant au diplôme de fin d'études secondaires et au diplôme de technicien administratif et commercial. Le nombre d'heures de cours que les élèves devront suivre avant d'obtenir les diplômes susmentionnés ne sera cependant pas diminué car le nombre d'heures d'enseignement par semaine sera plus élevé et qu'il y aura moins de vacances scolaires. **Les élèves du Lycée Schengen auront un avantage concurrentiel par rapport à leurs confrères luxembourgeois vu qu'ils pourront entamer plus tôt leurs études supérieures ou leur carrière professionnelle. La CEP•L craint que la coexistence d'un système de formation aboutissant au diplôme de fin d'études après 13 ans et d'un système aboutissant au diplôme de fin d'études après 12 ans, ne crée des inégalités entre les élèves du lycée en question et les élèves effectuant leurs études au Luxembourg. Elle se demande si le lycée aura une capacité d'accueil suffisante pour accueillir tous les élèves luxembourgeois qui désireront accéder plus rapidement au diplôme de fin d'études?**

14. La CEP•L souhaite que le lycée soit accessible à tous les élèves résidant sur le territoire luxembourgeois et invite le Gouvernement à mettre en place un transport scolaire satisfaisant.

15. Nonobstant ces remarques, la CEP•L accueille favorablement le fait que le nombre des heures de cours que l'élève doit accomplir avant d'obtenir le diplôme de fin d'études secondaires reste inchangé. Le Lycée Schengen ne risquera donc pas d'exclure les plus faibles en procédant à une condensation des programmes d'études.

16. La CEP•L tient à soulever la question de la compatibilité de l'organisation des études au Lycée Schengen avec les modalités prévues dans le projet de réforme de la formation professionnelle concernant la formation préparatoire au diplôme de technicien.

17. L'accord stipule que le diplôme de technicien administratif et commercial obtenu au lycée germano-luxembourgeois confère l'accès direct aux études supérieures dans la spécialité correspondante (fachgebundene Hochschulreife). Or, le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle compte soumettre cet accès à la fréquentation de cours complémentaires et à la réussite d'un examen national. La CEP•L récuse qu'il y ait des inégalités entre les élèves du Lycée Schengen et les élèves ayant obtenu leur diplôme au Luxembourg. Elle réitère le souhait qu'elle avait déjà exprimé dans son avis du 24 avril 2007 relatif au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle, à savoir que les dispositions relatives à l'introduction d'un examen national soient retirées.

18. L'enseignement au Lycée Schengen sera dispensé par des enseignants luxembourgeois et allemands qui seront recrutés et rémunérés par leurs ministères d'origine et resteront sous la tutelle des autorités respectives. Par dérogation à l'article 7.2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les enseignants des enseignements primaire et secondaire peuvent être détachés à temps complet ou partiel au Lycée Schengen. La direction de l'école, composée d'un directeur et d'un directeur adjoint, comptera un membre luxembourgeois et un membre allemand. L'autorité pédagogique sera exercée par le ministère sarrois en accord avec le ministère luxembourgeois.

La CEP•L n'a pas de commentaire concernant les dispositions énoncées ci-dessus.

Le protocole:

19. Le protocole financier, conclu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Landkreis Merzig-Wadern, règle le financement des immeubles existants, des projets immobiliers et des dépenses de fonctionnement courantes.

20. Le Grand-Duché financera pour moitié l'immeuble de la „Erweiterte Realschule“ de Perl où le lycée sera établi. De même, le Grand-Duché paiera 50% du financement des projets de construction qui devront être réalisés. Il contribuera au financement des dépenses de fonctionnement courantes proportionnellement au nombre d'élèves inscrits au lycée et résidant au Luxembourg.

La CEP•L n'a pas de commentaire concernant les dispositions énoncées ci-dessus.

21. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des employés privés marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 7 juin 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Entré au Greffe de la Chambre des Députés le 15.6.2007.